

PROGRAMME SOUTIEN À LA MISSION

2013-2014

CONTRIBUTION

ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME

PARTENARIAT

MISSION

RECONNAISSANCE

Immigration
et Communautés
culturelles

Québec



1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le Programme *Soutien à la mission* a été créé dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*.

Ce programme comporte deux volets :

- Volet 1 : Reconnaissance et soutien des organismes communautaires autonomes engagés dans les champs de mission du Ministère
- Volet 2 : Reconnaissance et soutien d'un regroupement national d'organismes communautaires engagés dans les champs de mission du Ministère

2. OBJECTIF GÉNÉRAL ET PRIORITÉS

Soutenir et consolider financièrement les organismes communautaires autonomes dont la mission principale s'inscrit dans les champs de mission du Ministère.

Des priorités d'attribution peuvent être établies par le Ministère pour chaque exercice financier.

Parmi les organismes qui répondent aux critères d'admissibilité, le soutien financier sera versé en priorité :

- aux organismes qui reçoivent déjà un financement dans le cadre du programme;
- aux organismes d'accueil et d'installation des personnes réfugiées ou protégées à titre humanitaire outre-frontières prises en charge par l'État;
- au regroupement national reconnu par les organismes œuvrant auprès des personnes réfugiées et immigrantes;
- aux organismes dont la mission principale est l'intégration des personnes réfugiées et immigrantes et qui offrent des services d'accueil, d'installation et d'intégration aux personnes immigrantes de toutes origines, et ce, sans discrimination au sens de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec;
- aux organismes dont la mission principale vise l'ouverture à la diversité et la lutte contre le racisme et la discrimination.

3. ORGANISMES ADMISSIBLES

Pour être admissible, un organisme doit répondre aux conditions suivantes :

- **Être prioritairement engagé dans l'un ou l'autre des champs de mission du Ministère qui consistent à :**
 - faciliter l'intégration et la francisation des personnes immigrantes au sein de la société québécoise;
 - favoriser une société ouverte au pluralisme et propice au rapprochement interculturel;

- soutenir la pleine participation des personnes issues de l'immigration au développement du Québec.
- **Avoir été financé au moins une fois au cours des trois derniers exercices financiers** dans le cadre des autres programmes de subvention du Ministère ou de contrats de services pour une offre de cours de francisation ou tout autre projet lié à la mission du Ministère. (Cette condition ne s'applique que pour les organismes du volet 1.)¹
- **Être un organisme communautaire autonome :**
 - être un organisme à but non lucratif², légalement constitué et dont les objets inscrits à sa charte sont compatibles avec les objectifs du programme;
 - démontrer un enracinement dans la communauté;
 - entretenir une vie associative et démocratique;
 - être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses orientations et ses pratiques.
 - avoir été constitué à l'initiative de la communauté;
 - poursuivre une mission sociale qui lui est propre et qui favorise la transformation sociale;
 - faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges axées sur la globalité de la problématique abordée;
 - être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public.
- **De plus, l'organisme doit :**
 - tenir chaque année une assemblée générale annuelle;
 - être géré par une personne domiciliée au Québec, possédant la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent;
 - respecter les dispositions de la Charte de la langue française applicables;
 - être dirigé par un conseil de direction ou d'administration, élu démocratiquement et formé majoritairement de personnes domiciliées au Québec, qui possèdent la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent et qui prêtent leur concours à l'organisme à titre bénévole;
 - avoir, au moment de la présentation de la demande de subvention, une existence légale d'au moins deux ans et exercer des activités de façon régulière pour ses membres ou la population depuis la même période de temps;
 - s'engager dans un processus de certification visant à reconnaître les capacités de gestion, l'impact des activités sur la clientèle et la pertinence dans le milieu, selon les indications fournies par le Ministère.

¹ Pour les organismes dont la mission principale vise l'ouverture à la diversité et la lutte contre le racisme et la discrimination, la condition d'admissibilité liée au financement au cours des trois derniers exercices financiers prévue au point 3 ne s'applique pas en 2013-2014.

² Sont visés les organismes à but non lucratif constitués en vertu de la 3^e partie de la Loi des compagnies du Québec. Les organismes ont l'obligation de se conformer à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, administrée par le Registraire des entreprises du Québec. Les organismes constitués en vertu de la 2^e partie de la Loi sur les corporations canadiennes sont admissibles si leur siège social est au Québec et s'ils y réalisent la majorité de leurs activités. Les organismes actifs sur le plan international doivent avoir leur siège social au Québec et y tenir les réunions de leurs administrateurs de même que leur assemblée annuelle. Ces organismes peuvent être constitués en vertu de la loi québécoise ou de la loi canadienne.

4. ORGANISMES NON ADMISSIBLES

Les organismes suivants ne sont pas admissibles au programme :

- les ordres professionnels;
- les organisations politiques;
- les organisations syndicales;
- les associations à caractère religieux;
- les fondations dont la mission consiste essentiellement à recueillir et à redistribuer des fonds;
- les organismes qui relèvent prioritairement d'un autre ministère (peu importe que ce ministère offre ou non un programme de soutien à la mission globale)³;
- les organismes à but non lucratif constitués pour servir les seuls intérêts particuliers de leurs membres;
- les organismes à but non lucratif créés par une instance publique pour répondre à des intérêts d'administration publique;
- les organismes qui sont en dette envers le Ministère dans le cadre de ses programmes et qui n'ont pas conclu d'entente de remboursement avec lui ou qui ne respectent pas une telle entente.

Cette liste n'est pas exhaustive.

5. OBLIGATIONS DES ORGANISMES FINANCÉS

L'organisme qui conclut une entente avec le Ministère doit accepter les conditions suivantes :

- prendre en compte les orientations gouvernementales et ministérielles en matière d'immigration, d'accueil, d'intégration, de francisation et de pleine participation des personnes issues de l'immigration au développement du Québec;
- promouvoir l'usage du français auprès de sa clientèle et de ses employés et utiliser le français dans toute communication avec le Ministère;
- tenir compte des réalités et des besoins différenciés des femmes et des hommes en privilégiant des solutions adaptées, notamment, en intégrant l'analyse différenciée selon les sexes dans les pratiques;
- promouvoir un comportement éthique auprès de son personnel, notamment afin d'éviter toute situation potentielle de conflit d'intérêts;
- administrer une politique de gestion des plaintes et afficher bien en vue la marche à suivre en cas d'insatisfaction de la clientèle au regard des activités réalisées en vertu du programme;
- mentionner de manière appropriée, dans le respect du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, qu'une contribution financière est accordée en

³ Exceptionnellement, les organismes d'accueil et d'installation des personnes réfugiées ou protégées à titre humanitaire outre-frontières peuvent être rattachés à plus d'un ministère compte tenu de la nature de leurs activités.

vertu du Programme *Soutien à la mission* du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, afficher, dans ses locaux, à la vue de tous, tout document attestant cette contribution et appliquer toute autre exigence du protocole de visibilité et d'affaires publiques fourni par le Ministère;

- conserver, aux fins de vérification, les comptes ou factures accompagnés de toutes les pièces justificatives relatives aux activités pendant une période de six ans à compter de la fin de la dernière année à laquelle ils se rapportent;
- autoriser les représentants du Ministère à vérifier le cadre de gestion de l'organisme, incluant les livres, registres et autres documents afférents;
- autoriser les représentants du Ministère à assister aux activités réalisées par l'organisme;
- prendre en compte la stratégie gouvernementale de développement durable, lorsque cela s'applique;
- participer, à la demande des représentants du Ministère, à l'évaluation du Programme *Soutien à la mission*.

6. MODALITÉS ADMINISTRATIVES

6.1. Présentation de la demande

La demande de subvention doit être présentée au moyen du formulaire dûment rempli et acheminée au Ministère, au plus tard à la date et à l'heure indiquées dans les consignes remises à l'organisme.

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- une résolution du conseil d'administration appuyant la demande et désignant le signataire de l'entente éventuelle avec le Ministère, dûment signée par un membre du conseil d'administration;
- la charte de l'organisme;
- les règlements généraux de l'organisme;
- le rapport d'activité ou le rapport annuel du dernier exercice financier complété, témoignant de l'accomplissement de la mission et des activités réalisées, adopté par l'assemblée générale annuelle des membres;
- le rapport financier du dernier exercice financier complété, respectant les exigences du point 6.4, adopté par le conseil d'administration, présenté à l'assemblée générale annuelle des membres et dûment signé par un ou deux administrateurs;
- les prévisions budgétaires de l'année visée incluant le détail des contributions gouvernementales;
- le plan d'action de l'année visée ou la programmation;
- la liste des membres du conseil d'administration de l'année visée et leur statut;
- le procès-verbal (approuvé ou non) de la dernière assemblée générale des membres, qui témoigne, entre autres, du fait que le rapport annuel et les états financiers ont été présentés.

Pour être soumis à l'évaluation, les dossiers doivent être complets, compréhensibles et fondés sur des données exactes. Autrement, il appartiendra à l'organisme d'en corriger les lacunes dans le délai accordé par le Ministère.

Au cours de l'évaluation de sa demande, l'organisme devra fournir au Ministère, dans le délai accordé, les renseignements et les documents complémentaires que celui-ci lui réclamera.

6.2 Critères d'évaluation de la demande

La demande est évaluée en fonction des capacités financières du Ministère, des priorités indiquées au point 2 et de la capacité de l'organisme à respecter l'ensemble des conditions énumérées précédemment.

6.3 Ententes et durée

L'organisme qui obtient une subvention dans le cadre du programme doit signer une entente avec le représentant désigné par le Ministère.

Les ententes sont généralement d'une durée de trois ans dans la mesure où l'organisme continue de satisfaire aux critères d'admissibilité du programme.

Les ententes pluriannuelles sont administrées selon les dispositions des normes en vigueur.

6.4 Reddition de comptes

Conformément aux dispositions de l'entente conclue entre les parties, l'organisme doit accepter les conditions suivantes :

- rendre compte dans son rapport annuel des activités réalisées et des services offerts en vertu du programme en présentant les résultats de façon différenciée selon les sexes, selon les indications fournies par le Ministère;
- divulguer ses autres sources de financement. Celles-ci doivent couvrir les coûts autres que ceux prévus par l'entente conclue avec le Ministère;
- produire annuellement un rapport financier comprenant des états financiers complets, c'est-à-dire le bilan, l'état des résultats, les notes complémentaires, un état détaillé des contributions gouvernementales et de l'utilisation de la subvention reçue de chaque programme du Ministère en conformité avec les principes comptables généralement reconnus et devant prendre la forme :
 - d'un rapport d'audit signé par un comptable agréé lorsque les sommes versées par le gouvernement du Québec (ses ministères et ses organismes publics et parapublics) sont équivalentes ou supérieures à 125 000 \$;
 - d'un rapport de mission d'examen signé par un membre d'un ordre professionnel comptable reconnu lorsque les sommes versées par le gouvernement du Québec (ses ministères et ses organismes publics et parapublics) sont inférieures à 125 000 \$ et supérieures à 25 000 \$;
 - d'une compilation lorsque les sommes versées par le gouvernement du Québec (ses ministères et ses organismes publics et parapublics) sont équivalentes ou inférieures à 25 000 \$;

- si l'organisme est en relation d'affaires avec une ou des sociétés apparentées (entreprise ou organisme contrôlé directement ou indirectement par les mêmes administrateurs que les siens), il doit :
 - en informer le Ministère en identifiant chacune d'entre elles par son nom légal et son numéro d'entreprise du Québec;
 - démontrer qu'il est l'unique bénéficiaire de ses surplus ainsi que des subventions qui lui sont attribuées et de tout autre apport externe;
 - fournir la preuve que ses transactions avec des sociétés apparentées :
 - sont documentées formellement par contrat ou par entente écrite,
 - font l'objet d'une divulgation par voie de notes aux états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus,
 - sont établies selon des conditions et à des coûts qui sont inférieurs ou au moins comparables à ceux qui auraient cours avec une tierce partie.

6.5 Non-respect de l'entente

En cas de non-respect de l'entente, le Ministère transmet un avis écrit à l'organisme pour indiquer la nature du non-respect et le délai pour y remédier. Si l'organisme ne remédie pas à la situation, le Ministère peut se prévaloir séparément ou cumulativement des moyens suivants :

- réviser le niveau de la contribution financière en avisant l'organisme par écrit;
- suspendre le versement de la contribution financière pour permettre à l'organisme de remédier au non-respect des engagements;
- résilier l'entente, étant entendu que toute somme qui n'a pas été versée à l'organisme à la date de la résiliation cesse de lui être due. Dans l'éventualité où des sommes n'auraient pas été engagées, celles-ci seraient remboursées au Ministère.

6.6 Reconduction du soutien financier annuel dans le contexte de l'entente pluriannuelle

Pour recevoir le soutien financier annuel au cours de la deuxième et de la troisième année d'une entente triennale, l'organisme est tenu de :

- continuer à satisfaire aux conditions d'admissibilité du programme;
- présenter un formulaire de reconduction dûment rempli et acheminé au Ministère selon les consignes qui lui sont remises, accompagné des documents énumérés au point 6.1, à l'exception des documents qui ont déjà été fournis si ces derniers n'ont pas été modifiés.

7.

MODALITÉS FINANCIÈRES

- Sous réserve des crédits disponibles, le Ministère détermine annuellement le montant de la contribution financière qu'il accordera dans le cadre du programme.
- Le nombre de versements à effectuer sera déterminé dans l'entente.
- Sur réception des documents prévus au point 6.4, le Ministère se réserve le droit de réévaluer à la baisse, en fonction des besoins réels, le montant accordé à l'organisme pour l'année visée dans le cas où ce dernier afficherait un actif net non affecté au dernier exercice financier supérieur à 50% des dépenses totales pour ce même exercice financier. Pour les années subséquentes de l'entente, dans l'éventualité où l'actif net non affecté demeurerait

Soutien à la mission	Descriptif 2013-2014
-----------------------------	-----------------------------

supérieur à 50 % des dépenses totales de l'organisme, le soutien financier accordé par le Ministère devra être retiré à l'organisme, en tout ou en partie.

- Le soutien financier prendra la forme d'un montant forfaitaire accordé sur une base triennale pour assurer une partie des coûts admissibles relatifs à l'accomplissement de la mission globale de l'organisme. Son utilisation devra être conforme aux modalités stipulées dans l'entente signée entre l'organisme et le Ministère.

Ces coûts admissibles sont notamment :

- les frais généraux : locaux, matériel de bureau, infrastructure technologique, etc.
- les salaires et avantages sociaux associés à la base de fonctionnement et aux services alternatifs de l'organisme;
- les frais rattachés aux volets de la mission sociale des organismes d'action communautaire autonome que sont la vie associative, l'éducation populaire et les activités de concertation et de représentation, le soutien et l'encadrement de l'action bénévole.
- Pour les organismes d'accueil et d'installation de personnes réfugiées ou protégées à titre humanitaire outre-frontières et prises en charge par l'État, le soutien financier sera modulé en fonction de variables qui prendront en compte le nombre de personnes réfugiées ou protégées à titre humanitaire outre-frontières accueillies, l'encadrement des bénévoles et l'intervention en situation complexe.
- La subvention versée à un organisme admissible dans le cadre d'une entente avec le Ministère lui sert exclusivement à s'acquitter des obligations définies par cette entente.
- Le Ministère pourra en tout temps mettre fin à l'entente lorsqu'il estimera qu'il est dans l'intérêt du Québec d'agir ainsi ou lorsque les termes de l'entente ne sont pas respectés. Le cas échéant, un préavis de 30 jours sera donné à cet effet à l'organisme. Dans l'éventualité où des sommes n'auraient pas été engagées, celles-ci seraient remboursées au Ministère.

Soutien à la mission	Descriptif 2013-2014
-----------------------------	-----------------------------

VOLET 1	Reconnaissance et soutien des organismes communautaires autonomes engagés dans les champs de mission du Ministère
----------------	--

1.1 DESCRIPTION DU VOLET

Ce volet vise à reconnaître et à soutenir financièrement une partie de la mission des organismes qui répondent à la définition d'un organisme communautaire autonome et qui sont engagés dans les champs de mission du Ministère qui consistent à :

- faciliter l'intégration et la francisation des nouveaux arrivants au sein de la société québécoise;
- favoriser une société ouverte au pluralisme et propice au rapprochement interculturel;
- soutenir la pleine participation des personnes issues de l'immigration au développement du Québec.

1.2 OBJECTIF SPÉCIFIQUE

Reconnaître le rôle et la contribution des organismes communautaires autonomes œuvrant dans les champs de mission du Ministère en leur offrant un soutien financier respectueux de leur autonomie.

VOLET 2**Reconnaissance et soutien d'un regroupement national d'organismes communautaires engagés dans les champs de mission du Ministère****2.1 DESCRIPTION DU VOLET**

Ce volet vise à soutenir financièrement en mission globale un regroupement national d'organismes communautaires au service des personnes réfugiées et immigrantes.

2.2 OBJECTIF SPÉCIFIQUE

Faciliter et baliser les rapports de partenariat entre le Ministère et un regroupement national de ses partenaires communautaires engagés dans l'accueil, l'installation et l'intégration des personnes réfugiées et immigrantes.

2.3 REGROUPEMENT NATIONAL ADMISSIBLE

En plus de répondre aux critères d'admissibilité présentés au point 3, le regroupement national doit aussi :

- regrouper la plupart des organismes communautaires engagés dans l'accueil, l'installation et l'intégration des personnes réfugiées et immigrantes.

2.4 RÔLE ET RESPONSABILITÉS DU REGROUPEMENT NATIONAL RECONNU

- Assurer son rôle de concertation auprès des organismes communautaires engagés dans l'accueil, l'installation et l'intégration des personnes réfugiées et immigrantes.
- Dégager une vision d'ensemble des problématiques vécues par les organismes qu'il représente et définir les besoins de la clientèle réfugiée et immigrante.
- Fournir aux organismes membres le soutien nécessaire au développement de l'expertise et à la formation.
- Assurer son rôle dans la recherche, l'analyse critique et la défense collective des droits des personnes réfugiées et immigrantes.
- Assurer la représentation de ses membres aux différentes instances de concertation et de coordination avec le Ministère.

2.5 MODALITÉS FINANCIÈRES

Le soutien financier accordé au regroupement national couvre tous les aspects liés à la mission globale du regroupement. Il peut aussi, au moyen d'ententes distinctes, contribuer à la réalisation des orientations du Ministère, conformément à son rôle de concertation et de développement d'expertise auprès de ses membres.